

“(c) in respect of the taxation years of the corporation that end after 1985, the least of

- (i) the amount of tax determined under subparagraph (a)(i) for the year on that portion of its eligible production revenue for the year that may reasonably be attributed to production in the period in the year commencing May 1, 1986,
- (ii) three times that proportion of the corporation’s allocated limit for the year that the number of days after April 1986 and before October 1986 in the year is of 365, and
- (iii) the amount, if any, by which the tax determined under subparagraph (a)(i) for the year exceeds the amount determined under paragraph (a) for the year.”

(2) Subsection 84.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) For the purposes of subsection (1), the “credit limit” of a corporation for a taxation year is that proportion of the corporation’s allocated limit for the year that the number of days before October 1986 in the year is of 365.”

(3) All that portion of paragraph 84.1(6)(a) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(a) the amount that would be the production revenue for the year of the corporation (other than an amount, if any, included therein by virtue of subsection 82(5) or (5.1), or by virtue of the corporation being a member of a partnership) that may reasonably be attributed to the period in the year commencing after May 31, 1982, if”

(4) Subsection 84.1(6) of the said Act is further amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) thereof, by adding the word “or” at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto the following paragraph:

«c) pour les années d'imposition de la corporation qui finissent après 1985, du moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant d'impôt déterminé en vertu du sous-alinéa a)(i) pour l'année sur la partie de son revenu admissible de production pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de la période de l'année commençant le 1^{er} mai 1986,
- (ii) trois fois le produit de la limite allouée à la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à avril 1986 et antérieurs à octobre 1986 et 365,
- (iii) l'excédent éventuel de l'impôt déterminé en vertu du sous-alinéa a)(i) pour l'année sur le montant déterminé à l'alinéa a) pour l'année.»

(2) Le paragraphe 84.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Pour l'application du paragraphe (1), la limite de crédit d'une corporation pour une année d'imposition est égale au produit de la limite allouée à la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à octobre 1986 et 365.»

(3) Le passage de l'alinéa 84.1(6)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) soit le montant qui constituerait le revenu de production de la corporation pour l'année (à l'exception du montant éventuel qui y est inclus en application du paragraphe 82(5) ou (5.1) ou parce que la corporation est membre d'une société de personnes) qui peut raisonnablement être attribué à la période de l'année qui commence après le 31 mai 1982 si, à la fois :»

(4) Le paragraphe 84.1(6) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

1984, c. 46, s. 6(1)

Definition of “credit limit”

1984, c. 46, s. 6(1)

1984, c. 46, s. 6(1)

1984, ch. 46, par. 6(1)

Limite de crédit

1984, ch. 46, par. 6(1)

1984, ch. 46, par. 6(1)